



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

- 9 MAI 2025

**Arrêté préfectoral du
fixant le plan de chasse grand gibier pour la saison 2025-2026**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 ;
- Vu le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs (FDC) concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2024 fixant des dispositions relatives à l'organisation des constats de tir des espèces de gibier soumises à plan de chasse ;
- Vu l'arrêté n°2020-1035 du 2 octobre 2020 désignant un agent de la fédération départementale des chasseurs habilité à établir les constats de tir dans le cadre des modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse dans le Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté n°2020-1030 du 14 septembre 2020 portant autorisation de destruction de spécimens de gibier non domestiques dans des contextes particuliers sur le territoire du département du Haut-Rhin ;
- Vu le programme régional de la forêt et du bois ;
- Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Haut-Rhin 2024-2030 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage compétente en matière de coordination de la prévention et d'indemnisation des dégâts de gibier dans le Haut-Rhin du 6 mars 2025 notamment au sujet de la fixation des minimas des plans de chasse et de leurs ventilations par groupement d'intérêt cynégétique (GIC) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en formation plénière, du 6 mars 2025 notamment au sujet de la fixation des minimas des plans de chasse et de leurs ventilations par GIC ;

Vu les observations émises suite à la consultation du public organisée du 08 au 29 avril 2025 inclus ;

Considérant que la chasse est nécessaire pour contribuer à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant les deux zones à enjeux identifiées par le programme régional de la forêt et du bois ;

Considérant que le cerf élaphe et le chamois se situent dans la zone à enjeux des Hautes-Vosges, que le daim se situe dans la zone à enjeux de la forêt du Kastenwald, que le chevreuil est présent sur tout le département et que le cerf sika est présent dans la forêt domaniale de la Harth ;

Considérant que le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par le présent arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels ;

Considérant la mise en fonction du portail internet de gestion cynégétique de la FDC 68 pour la saison 2025 – 2026 permettant la télédéclaration des prélèvements d'animaux d'espèces soumises au plan de chasse départemental ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : plan de chasse annuel départemental

Pour la saison de chasse **2025-2026**, les nombres maximal et minimal d'animaux fixés par l'État en vertu de l'article L.425-8 du code de l'environnement des espèces de grand gibier soumis à plan de chasse sont répartis comme suit, à l'échelle des zones à enjeux définies par le programme régional de la forêt et du bois au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique à restaurer.

Espèces	Nombre maximal	Nombre minimal
Cerf élaphe	3 750	1 750
Cerf sika	150	55
Daim	700	165
Chamois	1 020	300
Chevreuil	14 900	10 014

Pour les espèces cerf, daim et chamois, la répartition du nombre minimal d'animaux à prélever par GIC est la suivante :

GIC	CERF	DAIM	CHAMOIS
1	670		23
2		8	
5	191		12
6	259		96
7	63		
9		55	
10		100	
11		2	
14	464		140
15	103		29
TOTAL	1 750	165	300

Article 2 : bilan des plans de chasse individuels

En application de l'article R.425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (DDT) le bilan de la saison de chasse **avant le 15 février 2026**.

Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, lot par lot, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels.

Article 3 : modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse

CERF ÉLAPHE, DAIM, CHAMOIS et CERF SIKA

Prenant en compte le fait que les plans de chasse de ces espèces ne peuvent atteindre leurs buts sans un contrôle adapté, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), tout prélèvement d'un animal soumis à plan de chasse, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré instantanément pour le lot de chasse sur le portail internet de gestion cynégétique de la FDC 68 prévu à cet effet. Chaque constat numérique doit être accompagné notamment d'éléments photographiques et d'une localisation géographique.

Tout adjudicataire ou réservataire ne se soumettant pas à ces dispositions de déclaration pourrait se voir pénalisé, en termes d'attribution de bracelets de prélèvements pour la campagne de chasse suivante.

En cas de circonstances particulièrement défavorables pouvant être provoquées par un problème électronique avéré ou un défaut de matériel ne permettant pas le bon enregistrement d'un prélèvement de chasse sur le portail internet de la FDC, **le locataire de chasse peut exceptionnellement recourir à l'établissement d'un constat de tir conventionnel** à l'aide d'un agent assermenté de l'OFB ou d'un agent habilité de la FDC. L'adjudicataire concerné devra être en mesure de justifier sa dispense ponctuelle d'utilisation du portail.

Dans le cas d'un recours au constat de tir traditionnel, le corps de l'animal doit être présenté dans les 72 heures à l'un des agents compétents en la matière. Après rédaction du constat, la personne en charge de la constatation remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches et transmet un exemplaire au service de la FDC du Haut-Rhin, dans les plus brefs délais.

Un bilan intermédiaire des réalisations constatées par espèce est produit par la FDC du Haut-Rhin, au 15 décembre 2025.

CHEVREUIL

Prenant en compte le fait que le plan de chasse de cette espèce ne peut atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions ci-dessous s'appliquent :

Le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) lors de la demande du plan de chasse de la campagne de chasse suivante.

En application de l'article R.425-13 du code de l'environnement, la fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (DDT) le bilan de la saison de chasse **avant le 15 février 2026.**

Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour l'espèce chevreuil, lot par lot, tel que défini dans les plans de chasse individuels.

Article 4 : tir sanitaire

La mise à mort d'un animal manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

- Lorsque le tir est réalisé en temps d'ouverture de la chasse et que le détenteur du droit de chasse dispose d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante : le détenteur du droit de chasse réalise le tir et appose un bracelet pour l'espèce et la catégorie correspondante. Le constat de tir doit être dressé dans les 72 heures et doit établir la justification du tir sanitaire.
- Suite à cela, si le détenteur du droit de chasse demande le remplacement de son bracelet, il renonce à tout droit sur la dépouille de l'animal, y compris le trophée éventuel qui dans ce cas est remis à des fins pédagogiques à la FDC du Haut-Rhin. Dans le cas contraire, il devient propriétaire de la dépouille y compris du trophée.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, l'association des maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 9 MAI 2025

Le préfet,

A blue ink signature consisting of a stylized, curved line that starts from the left, loops upwards and to the right, and then curves back down to the left.

Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

